

Bordereau attestant l'exactitude des informations - GRENOBLE - 3801 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 09/07/2024 - A2024/008358 - 2012 D 00512 - 752 361 360 - FM 66

ORIGINAL

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Société "**LE BEALE STREET** "

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 €uros, ayant son siège social à ST JUST DE CLAIX (38680) – 80, Rue de Clairivaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 378 163 422 RCS GRENOBLE,

Représentée par son Président, Monsieur Frédéric NOALHAT spécialement habilité aux fins des présentes par délibération des associés du 18 JUIN 2024

ladite Société dénommée aux présentes par les mots "**LE BEALE STREET** " ou "la Société Absorbée"

de première part,

- La Société "**FM 66**"

Société civile au capital de 1.200 €uros, ayant son siège social à ST JUST DE CLAIX (38680) – 77, Rue des Garennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 752 361 360 RCS GRENOBLE

Représentée par Madame Marie-Jo NOALHAT spécialement habilitée aux fins des présentes par délibération des associés du 18 JUIN 2024

ladite Société dénommée aux présentes par les mots "**FM 66**" ou "la Société Absorbante"

de seconde part,

Il a été, en vue de la fusion de la Société "**LE BEALE STREET** et de la Société "**FM 66**" par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

MW

FN

EXPOSE PREALABLE

I - PRÉSENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1 – Société "LE BEALE STREET ", Société Absorbée

Constitution - Forme - Dénomination - Siège social - Durée

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître GUILIANI, Notaire à SAINT MARCELLIN (Isère) en date du 12 mai 1990, il a été constitué une Société à responsabilité limitée "LE BEALE STREET".

Elle a été immatriculée le 13 MAI 1990 au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 378 163 422 RCS GRENOBLE.

La Société a été transformée en Société par actions simplifiée aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 28 juin 2013.

Son siège est fixé à SAINT JUST DE CLAIX (38680) – 80, Rue de Clairivaux.

La durée de cette Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Objet social

Elle a pour objet :

- Bar (Licence IV), restaurant sur place et à emporter ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Capital social

Son capital est fixé à la somme de 50.000 Euros. Il est divisé en 500 actions de 100 Euros chacune, entièrement libérées et appartenant en totalité à Monsieur Frédéric NOALHAT, associé unique.

Exercice social

L'exercice est clos le 31 MARS.

FN

MM

Administration de la Société

Cette Société est gérée par Monsieur Frédéric NOALHAT, Président, assisté de Madame Marie-Jo NOALHAT, Directeur Général.

2 – " FM 66", Société Absorbante

Constitution - Forme - Dénomination - Siège social - Durée

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Philippe LINTANFF, Notaire à SAINT MARCELLIN en date du 6 JUIN 2012, il a été constitué une Société Civile.

Cette Société est immatriculée le 25 JUIN 2012 au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 752 361 360 RCS GRENOBLE.

Son siège est fixé à ST JUST DE CLAIX (38680), 77, Rue des Garennnes .

La durée de cette Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Objet social

Cette Société a pour objet :

- l'organisation, la conservation, la valorisation du patrimoine des associés apporté ou acquis par la Société, le tout en vue de faciliter sa gestion et sa transmission dans un cadre précis, organisé, évitant les aléas de l'indivision,
- et en conséquence la propriété, la gestion, l'entretien, la mise en valeur par tous moyens, d'immeubles et de droits immobiliers détenus en pleine propriété ou usufruit dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement, et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question,
- leur location soit en bloc, soit en fractions,
- la réalisation de tous travaux d'amélioration, de construction et de toutes installations nouvelles conformément à la destination dudit immeuble, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières (parts sociales, actions ...), de droits sociaux, de titres de créances et d'autres valeurs ou titres français ou étrangers, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'achat, d'apport, d'échange, de souscription de parts, actions, obligations, ou tous autres titres ou droits sociaux en général,
- la possibilité pour la Société de garantie des engagements personnels aux associés, ce à titre occasionnel et gratuit.
- Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

MM

FN

Capital social

Son capital est fixé à 1 200 €uros. Il est divisé en 1 200 parts sociales de 1 €uro chacune, numérotées de 1 à 1 200 et appartenant aux associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Frédéric NOALHAT, à concurrence de 600 parts sociales numérotées de 1 à 600,
- A Madame Marie-Jo NOALHAT, à concurrence de 600 parts sociales numérotées de 601 à 1 200

Exercice social

L'exercice est clos le 31 DECEMBRE.

Administration de la Société

Cette Société est gérée par Monsieur Frédéric NOALHAT et Madame Marie-Jo NOALHAT, cogérants.

II – LIENS CAPITALISTIQUES ENTRE LES SOCIÉTÉS ABSORBÉE ET ABSORBANTE

Liens en capital

La Société "LE BEALE STREET" et la Société "FM 66" n'ont aucun lien en capital.

Dirigeant commun

Les dirigeants communs entre les Sociétés Absorbée et Absorbante sont Monsieur Frédéric NOALHAT et Madame Marie-Jo NOALHAT.

III – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité les Dirigeant des Sociétés " LE BEALE STREET " et "FM 66 " à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La présente fusion vise à renforcer les synergies existantes entre la Société Absorbée et la Société Absorbante et à simplifier la gestion en regroupant les activités des deux Sociétés au sein d'une seule entité. Elle constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative et assurera la cohérence de l'organisation opérationnelle avec l'organisation juridique du groupe.

IV – COMPTES UTILISÉS POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la Société " **FM 66** " utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 DECEMBRE 2023 et les comptes de la Société "**LE BEALE STREET**" sont ceux arrêtés à la date du 31 MARS 2024.

Les comptes de la Société " **FM 66** " ont été approuvés par décisions des associés en date du 24 JUIN 2024.

Les comptes de la Société " **LE BEALE STREET** " ont été approuvés par décisions des associés en date du 26 JUIN 2024.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les Sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct et la fusion étant réalisée "à l'envers", les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable, pour leur **valeur nette comptable** au 31 MARS 2024, date d'arrêt des comptes de la Société Absorbée.

Cependant, pour la détermination de la parité d'échange, les parties reconnaissent que la valeur réelle des biens et droits apportés correspond à leur valeur nette comptable.

V – DATE D'EFFET

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1ER AVRIL 2024 (la "**Date d'Effet**").

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion définie aux présentes (la "**Date de Réalisation**"), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état ou ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion. Cette fusion sera définitivement réalisée lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire des deux Sociétés intéressées aura approuvé le présent traité d'apport fusion.

CECI EXPOSÉ, IL EST PASSÉ AUX CONVENTIONS CI-APRÈS RELATIVES AUX APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIÉTÉ "LE BEALE STREET " A LA SOCÉTÉ "FM 66" :

FN
MM

Les conventions seront divisées en sept parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la Société "**LE BEALE STREET**" à la Société "**FM 66**";
- la deuxième, relative aux déclarations générales sur éléments apportés, à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIÈRE PARTIE

APPORT-FUSION PAR la Société "LE BEALE STREET**" à la Société "**FM 66**"**

Monsieur Frédéric NOALHAT, agissant au nom et pour le compte de la Société "**LE BEALE STREET**", en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société "**FM 66**", au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société "**LE BEALE STREET**", ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Madame Marie-Jo NOALHAT ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société "**LE BEALE STREET**" avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{ER} AVRIL 2024 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 MARS 2024, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et 720-1).

mn ↗

A - ACTIF IMMOBILISÉ

Immobilisations incorporelles

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Valeur Brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable au (31/03/2022))
Concessions, brevets et droits similaires (Licence IV)	8.000	0	8.000

Total des immobilisations incorporelles : huit mille Euros (8.000 €)

Immobilisations corporelles

IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Valeur Brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable au (31/03/2022))
Install. techniques, Matériel et Outillage	51.065	15.565	35.500
Autres immobilisations corporelles	137.107	36.403	100.704

Total des immobilisations incorporelles : cent trente six mille deux cent quatre Euros (136.204 €)

TOTAL ACTIF IMMOBILISE APORTE.....144.204 € (cent quarante quatre trois deux cent quatre Euros)
--

B - ACTIF CIRCULANT

ACTIF CIRCULANT	Brut	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable au 31/03/2022)
Autres créances	197.659	0	197.659
Disponibilités	55.054	0	55.054

TOTAL ACTIF CIRCULANT APORTE.....252.713 € (deux cent cinquante deux mille sept cent treize Euros)

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTÉS..... 396.917 € (trois cent quatre-vingt seize mille neuf cent dix sept Euros)
--

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

FN MM

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 MARS 2024 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 31 MARS 2024 ressort à :

• Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	64.284
• Emprunts et dettes financières diverses	88.452
• Fournisseurs et comptes rattachés	1.303
• Autres dettes	299

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE AU 31/03/2024.....154.338 € (cent cinquante quatre mille trois cent trente huit Euros)
--

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 31 MARS 2024 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31 MARS 2024 aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III – ACTIF NET APPORTÉ

SOIT UN APPORT NET DE (deux cent quarante deux mille cinq cent soixante dix neuf Euros)	242.579 €
--	------------------

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, seraient repris " hors bilan".

DEUXIÈME PARTIE - DÉCLARATIONS GÉNÉRALES SUR ÉLÉMENTS APPORTÉS – ORIGINE DE PROPRIÉTÉ – DATE D'EFFET – PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE
--

1– ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DU FONDS TRANSMIS

Le fonds de commerce (Licence IV) compris dans le présent apport est la propriété de la Société Absorbée pour cette dernière l'avoir créé lors de sa constitution. Il est cependant précisé que la Société Absorbée n'exerce à ce jour plus aucune activité dans ce fonds.

mn *AN*

2 - ÉNONCIATION DES BAUX

Aucun bail n'est apporté.

3 - PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

La Société "**FM 66**" sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur la fusion.

Jusqu'audit jour, la Société "**LE BEALE STREET**" continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société "**FM 66**".

La Société "**FM 66**" sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société "**LE BEALE STREET**".

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{ER} AVRIL 2024 par la Société "**LE BEALE STREET**" seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société "**FM 66**", ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{ER} AVRIL 2024.

A cet égard, le représentant le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 MARS 2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 MARS 2024 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 MARS 2024 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIÈME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

FN Man

- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée.
- 3) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle éventuellement apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-14 et R.236-8 du Code de Commerce, la société Absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.
- 9) La Société Absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la Société Absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L.1224-1 du Code de travail.
- 10) La fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2019, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la Société Absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la Société Absorbée (BOI-TPS-PEEC-40 n°280)
- 11) La Société Absorbante fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférés (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n°70).



EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIÈME PARTIE

RÉMUNERATION DES APPORTS EFFECTUÉS A LA SOCIÉTÉ "FM 66 " PAR LA SOCIÉTÉ "LE BEALE STREET " – DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ "LE BEALE STREET"

1 - REMUNERATION DES APPORTS

Pour le calcul de la parité d'échange, les parties reconnaissent que la valeur réelle des Sociétés "LE BEALE STREET" et "FM 66" correspond à leur valeur comptable.

1.1. Valorisation des Titres de la Société Absorbée "LE BEALE STREET"

La valeur totale des biens et droits apportés par la Société "LE BEALE STREET" étant estimée à **trois cent quatre-vingt seize mille neuf cent dix sept Euros** (396.917 €), et le passif pris en charge par la Société "FM 66" s'élevant à **cent cinquante quatre mille trois cent trente huit Euros** (154.338 €), il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à **deux cent quarante deux mille cinq cent soixante dix neuf Euros** (242.579 €).

La valeur du titre de la Société "LE BEALE STREET" s'établit donc à :

242.579 = 485,158 €
500 (actions)

FN 

1.2. Valorisation des Titres de la Société Absorbante "FM 66"

La valeur des actifs immobilisé et circulant au 31 DECEMBRE 2023 s'établissant à cinq cent soixante trois mille trois cent soixante treize Euros (563.373 €) et la valeur de son passif au 31 DECEMBRE 2023 s'établissant à cinq cent cinquante cinq mille cinq cent cinquante huit Euros (555.558) Euros, il en résulte que la valeur comptable de la Société "FM 66" s'établit à sept mille huit cent quinze Euros (7.815 €).

La valeur du titre de la Société "FM 66" s'établit donc à :

7.815 = 6,5125 Euros
1.200 (parts sociales)

1.3. Rémunération des apports et rapport d'échange des droits sociaux :

⇒ la valeur unitaire du titre de la Société "LE BEALE STREET", Société Absorbée, est retenue pour **485,158 €**

⇒ la valeur unitaire du titre de la Société "FM 66", Société Absorbante, est retenue pour **6,5125 €**

Ainsi, le rapport d'échange est fixé, d'un commun accord entre les parties à :

$$\frac{6,5125 \text{ €}}{485,158 \text{ €}} = 0,013423$$

Soit 1 part sociale de la Société Absorbante pour 0,013423 action de la Société Absorbée.

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que la Société "FM 66" devra créer en rémunération des apports de la Société "LE BEALE STREET" à titre d'augmentation de son capital :

$$500 \times \frac{1}{0,013423} = 37.249,50 \text{ arrondi à } 37.250$$

soit **37.250** parts sociales nouvelles de 1 € de valeur nominale et une augmentation de capital de **37.250 €**.

2 - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société "FM 66" procédera donc à une augmentation de son capital social d'un montant de **trente sept mille deux cent cinquante Euros (37.250 €)**, pour le porter de mille deux cents (1.200) Euros à trente huit mille cinq cent dix (38.510) Euros, par création de trente sept mille deux cent cinquante (37.250) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de un (1) Euro chacune qui seront directement attribuées à l'associé unique de la Société Absorbée.

Ces parts sociales nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{ER} JANVIER 2024.

MAN
FN

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit deux cent quarante deux mille cinq cent soixante dix neuf Euros (242.579 €) et la valeur nominale des parts sociales qui seront créées par la Société "FM 66", au titre de l'augmentation du capital susvisée, (soit trente sept mille deux cent cinquante Euros (37.250 €) égale en conséquence, à **deux cent cinq mille trois cent vingt neuf Euros (205.329 €)**, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société "FM 66" et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société Absorbante appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser la gérance de la Société Absorbante à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société Absorbée par la Société Absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

3 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société "**LE BEALE STREET**" sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la Société "**LE BEALE STREET**" sera entièrement pris en charge par la Société "**FM 66**".

La dissolution de la Société "**LE BEALE STREET**" ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

CINQUIÈME PARTIE DÉCLARATIONS
--

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

SUR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE ELLE-MÊME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

FN MM

- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en annexe, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

La représentante de la Société Absorbante déclare :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion.
- que les parts sociales de la Société "FM 66" qui seront émises en rémunération de l'apport-fusion le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites parts sociales.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES
--

La présente opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Accord de la Société Générale pour le transfert du prêt en cours souscrit le 9 avril 2021 par la Société Absorbée à la Société Absorbante ;
- Approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;
- approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbante.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le **31 DECEMBRE 2024**, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif ou tout autre moyen approprié.



SEPTIEME PARTIE - RÉGIME FISCAL

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

I - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1ER AVRIL 2024. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société "**LE BEALE STREET**", Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les représentants de la Société Absorbée "LE BEALE STREET" et de la Société Absorbante "FM 66" déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

a) La Société "**FM 66**", Société Absorbante, prend les engagements suivants :

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 MARS 2024 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société "**FM 66**", Société Absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés). Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée ;

b) la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour la réintégration des **résultats dont la prise en compte avait été différée** pour l'imposition de cette dernière;

c) la Société Absorbante calculera les **plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables** qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée;

d) La Société Absorbante reprendra au passif de son bilan les **provisions** dont l'imposition est différée chez la Société "**LE BEALE STREET**", Société Absorbée; elle reprendra, si elles ont été constatées par la Société Absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2013, et ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;

e) La Société Absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la Société Absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la Société apporteuse ;

FN MAM

f) La Société "**FM 66**", Société Absorbante, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la Société "**LE BEALE STREET** ", Société apporteuse pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;

g) La Société "**FM 66**", Société Absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la Société Absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;

h) La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent reprendre, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation éventuellement souscrit par la Société Absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant des règles particulières propres aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionnés à l'article 210 B du Code général des impôts.

i) La Société "**FM 66**", Société Absorbante déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts en matière d'imposition étalée des fractions de subventions d'équipements non imposées chez la Société Absorbée.

II - OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des Sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la fusion (Documentation administrative BOI-IS-FUS-60-10-20 n°130).

La Société Absorbante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du CGI.

III - PARTICIPATION DES EMPLOYEURS À L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2019, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la Société Absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la Société Absorbée.

IV - PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE

La Société Absorbante fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférés (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n°70).

V - ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement, qui s'effectue gratuitement.

AN mm

VI - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

a. Le représentant des Sociétés Absorbée et Absorbante constate que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

b. La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est éventuellement titulaire la Société Absorbée, en application de la documentation administrative. BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

SEPTIÈME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES
--

FORMALITÉS

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DÉSISTEMENT

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société "FM 66", lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société "LE BEALE STREET " ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société "LE BEALE STREET " à la Société "FM 66".

FN 

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des Sociétés en cause, ès-qualité, élit domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à ST JUST DE CLAIX (38680)

Le 30 JUIN 2024

En SEPT exemplaires, dont :

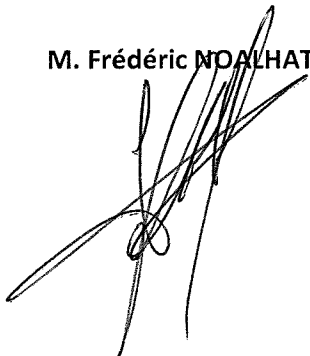
UN pour l'enregistrement,

UN pour chaque partie,

QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,

SAS "LE BEALE STREET"

M. Frédéric NOALHAT



SCI "FM 66"

Mme Marie-Jo NOALHAT

